

ANNEXES

Convention d'indemnisation d'une servitude imposée par l'arrêté de captage d'eau potable

Entre :

La communauté urbaine de Lyon, représentée par madame ELMALAN, vice-présidente déléguée à l'Eau, en vertu de la délibération du conseil de communauté n°2003-1087 en date du 3 mars 2003, et de l'arrêté n° 2003.03.20.R.0054

Ci après dénommée « la communauté »,

Et

Monsieur et madame Pierre BOISSET, demeurant 5 impasse des Acacias à Saint-Priest,

Ci après dénommés « les propriétaires »,

Il a été préalablement rappelé ce qui suit :

Par arrêté préfectoral n°98-205 en date du 30 janvier 1998, le préfet du Rhône a imposé des servitudes aux propriétaires de terrains se situant dans le périmètre rapproché du captage d'eau potable de Saint Priest lieu dit « les Quatre Chênes ».

Des propriétaires ont demandé, sur la base de l'article L 1321-3 du code de la santé publique, à la communauté de les indemniser des travaux qu'ils ont dû entreprendre pour respecter une des servitudes prescrites.

Par délibération du conseil de communauté en date du 19 mai 2003, la communauté a décidé de participer aux frais engagés par les propriétaires à titre d'indemnisation de la servitude de captage d'eau potable en cause.

Il a donc été convenu ce qui suit :

I - Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'indemnisation de monsieur et madame Pierre Boisset, propriétaires, par acte notarié en date du 29 avril 1978, publié aux hypothèques, de la parcelle cadastrée BS 138, située dans le périmètre rapproché du captage d'eau potable de Saint Priest lieu dit « les Quatre Chênes ».

II - Existence d'un préjudice

L'arrêté préfectoral n°98-205 en date du 30 janvier 1998 portant déclaration d'utilité publique les travaux et périmètres de protection des zones de captage de Saint Priest lieu dit « les Quatre Chênes », a prescrit dans le périmètre rapproché du captage la servitude suivante :

les stockages d'hydrocarbures, quels qu'en soient les volumes, sont effectués dans des cuves aériennes à double parois, munies d'un détecteur de fuite, ou sur des bassins de rétention étanches, d'un volume supérieur à celui du produit stocké capables de contenir également les produits d'extinction d'un éventuel incendie (article 5.2.2.4 de l'arrêté préfectoral).

Les propriétaires, dans le but de se conformer à l'arrêté préfectoral, ont dû procéder à des travaux sur leur cuve de fuel domestique existante, à simple paroi.

III - Facture de travaux effectués

Les propriétaires ont fourni à la communauté plusieurs factures attestant des travaux effectués.

IV - Montant de la participation de la collectivité

Les propriétaires ont engagé des travaux allant au-delà des travaux nécessaires au respect de la servitude. Pour calculer le montant de l'indemnisation, la communauté a demandé, pour une cuve de fuel d'une contenance de 3 mètres cubes, équivalente à celle des propriétaires, le devis correspondant aux travaux strictement nécessaires au respect de la servitude, à savoir le doublage de cette cuve de fuel.

Au vu du devis qui lui a été fourni, la communauté décide de participer à hauteur de 40 % du montant du devis, avec un plafond fixé à 1 219 €, soit une indemnité d'un montant de 729,56 € ; montant accepté par les propriétaires.

V - Règlement de l'indemnité

L'indemnité d'un montant de 729,56 € sera due aux propriétaires, à compter de la notification de ladite convention par la communauté aux propriétaires.

La communauté se libérera de la somme due au titre de la convention en faisant porter le montant au crédit du compte bancaire ou postal ouvert au nom de :

M.
Sous le numéro
Code banque
Code guichet
Clé RIB

par monsieur le trésorier de la communauté urbaine de Lyon, comptable public assignataire des paiements.

Pour le propriétaire,

Pour la communauté urbaine de Lyon,
La vice-présidente déléguée,

Pierre et Yvette BOISSET

Mireille ELMALAN

Convention d'indemnisation d'une servitude imposée par l'arrêté de captage d'eau potable

Entre :

La communauté urbaine de Lyon, représentée par madame ELMALAN, vice-présidente déléguée à l'Eau, en vertu de la délibération du conseil de communauté n°2003-1087 en date du 3mars 2003, et de l'arrêté n° 2003.03.20.R.0054

Ci après dénommée « la communauté »,

Et

Monsieur et madame Daniel ODIN, demeurant 2 impasse des Acacias à Saint-Priest,

Ci après dénommés « les propriétaires »,

Il a été préalablement rappelé ce qui suit :

Par arrêté préfectoral n°98-205 en date du 30 janvier 1998, le préfet du Rhône a imposé des servitudes aux propriétaires de terrains se situant dans le périmètre rapproché du captage d'eau potable de Saint Priest lieu dit « les Quatre Chênes ».

Des propriétaires ont demandé, sur la base de l'article L 1321-3 du code de la santé publique, à la communauté de les indemniser des travaux qu'ils ont dû entreprendre pour respecter une des servitudes prescrites.

Par délibération du conseil de communauté en date du 19 mai 2003, la communauté a décidé de participer aux frais engagés par les propriétaires à titre d'indemnisation de la servitude de captage d'eau potable en cause.

Il a donc été convenu ce qui suit :

I - Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'indemnisation de monsieur et madame Daniel Odin, propriétaires, par acte notarié en date du 29 janvier 1972, publié aux hypothèques, de la parcelle cadastrée BS 49, située dans le périmètre rapproché du captage d'eau potable de Saint Priest lieu dit « les Quatre Chênes ».

II - Existence d'un préjudice

L'arrêté préfectoral n°98-205 en date du 30 janvier 1998 portant déclaration d'utilité publique les travaux et périmètres de protection des zones de captage de Saint Priest lieu dit « les Quatre Chênes », a prescrit dans le périmètre rapproché du captage la servitude suivante :

les stockages d'hydrocarbures, quels qu'en soient les volumes, sont effectués dans des cuves aériennes à double parois, munies d'un détecteur de fuite, ou sur des bassins de rétention étanches, d'un volume supérieur à celui du produit stocké capables de contenir également les produits d'extinction d'un éventuel incendie (article 5.2.2.4 de l'arrêté préfectoral).

Les propriétaires, dans le but de se conformer à l'arrêté préfectoral, ont dû procéder à des travaux sur leur cuve de fuel domestique existante, à simple paroi.

III - Facture de travaux effectués

Les propriétaires ont fourni à la communauté plusieurs factures attestant des travaux effectués.

IV - Montant de la participation de la collectivité

Les propriétaires ont engagé des travaux allant au-delà des travaux nécessaires au respect de la servitude. Pour calculer le montant de l'indemnisation, la communauté a demandé, pour une cuve de fuel d'une contenance de 6 mètres cubes, équivalente à celle des propriétaires, le devis correspondant aux travaux strictement nécessaires au respect de la servitude, à savoir le doublage de cette cuve de fuel.

Au vu du devis qui lui a été fourni, la communauté décide de participer à hauteur de 40 % du montant du devis, avec un plafond fixé à 1 219 €, soit une indemnité d'un montant de 1 094,10 € ; montant accepté par les propriétaires.

V - Règlement de l'indemnité

L'indemnité d'un montant de 1 094,10 € sera due aux propriétaires, à compter de la notification de ladite convention par la communauté aux propriétaires.

La communauté se libérera de la somme due au titre de la convention en faisant porter le montant au crédit du compte bancaire ou postal ouvert au nom de :

M.
Sous le numéro
Code banque
Code guichet
Clé RIB

par monsieur le trésorier de la communauté urbaine de Lyon, comptable public assignataire des paiements.

Pour le propriétaire,

Pour la communauté urbaine de Lyon,
La vice-présidente déléguée,

Daniel et Nicole ODIN

Mireille ELMALAN